



COMMUNICATION DE LA MUNICIPALITE AU CONSEIL COMMUNAL

No 15-2019 - Séance du 27 mai 2019 - Ecrite

Concerne : clé de répartition des coûts avec l'ASR

Monsieur le président,
Mesdames et Messieurs les conseillères et conseillers,

En date du 27 novembre 2017, des membres du conseil communal st-légerin (M. Viénet & consorts) déposaient une interpellation intitulée « halte à l'augmentation croissante de la facture de Sécurité Riviera (ci-après ASR) à la charge de la commune » et en date du 29 mai 2018 (M. Grivel & consorts) portant sur le même thème, avec plusieurs questions à la clé, qui ont fait l'objet d'une réponse municipale blonaysanne n° 11-2018.

Dans la foulée et suite aux réflexions, notamment des groupes de travail liés au projet de rapprochement-fusion entre nos deux communes, les deux municipalités ont décidé d'entamer un processus de résiliation préventive afin de renégocier la clé de répartition des communes envers les coûts de l'ASR et ce notamment pour éviter l'effet de seuil de plusieurs centaines de milliers de francs en cas de fusion (passage au coefficient 6, soit pour une commune de plus de 12'000 habitants).

Ce sujet a été abordé lors d'une conférence des syndics et a été relayé au niveau du comité de direction de l'ASR.

Suite à cette démarche, les deux municipalités ont été conviées à une séance en date du 8 avril 2019, afin d'examiner cette problématique, notamment liée aux conséquences financières induites. Le CODIR reconnaît l'obsolescence des critères actuels.

Il a été rappelé lors de cette séance que les statuts réglant cette organisation comprenaient aussi les services tels que le SDIS, la PCI et les Ambulances.

Après un échange nourri et riche en informations, les deux municipalités ont sollicité, sur proposition du comité de l'ASR, un engagement portant sur le lancement d'une étude pour une remise à niveau de cette clé de répartition. Une copie de ce courrier est jointe à la présente communication.

Les municipalités ne manqueront pas de vous tenir informés de l'avancement des réflexions et des pistes envisagées, et ce dans l'intérêt général de toutes les communes partenaires.

En ce qui concerne la municipalité de St-Légier - La Chiésaz, elle estime avoir répondu à l'interpellation de M. Viénet & consorts.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic Le secrétaire

A. Bovay J. Steiner



The image shows the official seal of the municipality of St-Légier-La Chiésaz. It is a circular seal with a central emblem featuring a shield and a crown, surrounded by the text 'LA MUNICIPALITE' at the top and 'ST-LEGIER-LA CHIESAZ' at the bottom. There are two stars on either side of the central emblem. The seal is stamped in blue ink over a document that has handwritten signatures in blue ink. The signatures for 'A. Bovay' and 'J. Steiner' are written over the names of the syndic and secretary respectively. The text 'AU NOM DE LA MUNICIPALITE' is printed above the seal, and 'Le syndic' and 'Le secrétaire' are printed on either side of the seal.

Annexes:

- Courrier de l'ASR du 18 avril 2019
- Interpellation de M. Viénet & consorts

St-Légier-La Chiésaz, le 14 mai 2019

M. le syndic
Mme Siffert, municipale déléguée

Syndic..... *M. le syndic*
Municipaux..... *Blonay*
Divers.....

Municipalité de Blonay
Route du Village 45
CP 12
1807 Blonay

R : 23 AVR. 2019 *61*

Dossiers.....
 GED canevas PV archivé

Municipalité de St-Légier
Route des Deux-Villages 23
CP 58
1806 St-Légier – La Chiésaz

COMITE DE DIRECTION
Affaire traitée par : M. Pilloud
021 966 83 17/11

Clarens, le 18 avril 2019

Processus de fusion de Blonay et St-Légier – demande liée à la clé de répartition des coûts entre les communes membres de l'ASR

Messieurs les Syndics,
Madame, Messieurs les Conseillers municipaux,
Messieurs les Secrétaires municipaux,

Conformément à votre demande, nous vous avons reçu lors d'une séance avec le Comité de direction, présidée pour l'occasion par Monsieur Etienne Rivier, le lundi 8 avril 2019, à 1500 heures, dans nos locaux, à Clarens.

Le principal objectif de cette rencontre concernait la prise en compte de votre importante attente relative à la révision de la clé de répartition des coûts entre les Communes membres définie dans l'article 34 des Statuts de l'Association Sécurité Riviera (cf. annexe). Pour l'heure, les différents travaux entrepris dans le cadre de votre processus démontrent qu'une fusion engendrerait une modification du coefficient (niveau 6, dès 12'000 habitants), donc une augmentation importante de votre participation financière, sans bénéficier pour autant de prestations supplémentaires.

Il convient de rappeler que lors de la création de cette organisation intercommunale, le mode de calcul s'est fondé sur le prorata de la population, avec des coefficients indexés par paliers. Même si la croissance démographique a été importante durant la dizaine d'années écoulées, il n'était pas prévu une quelconque adaptation de cet unique critère. En raison de l'évolution de l'environnement de la Riviera, dont son paysage sécuritaire, il semblerait intéressant d'approfondir le sujet afin de disposer d'un modèle plus contemporain, transparent et équitable.

En ce sens, le Comité de direction est naturellement ouvert à mener des réflexions constructives pour le bien de la collectivité publique régionale, et pour répondre à une vision prospective, quel que soit les changements qui pourraient intervenir. Au vu des éléments évoqués, la Direction de l'ASR suggère de procéder à une première analyse de la situation, afin de pouvoir rassembler diverses données et indicateurs potentiellement utilisables pour redéfinir une répartition équitable.

Puis, nous ferons recours à l'expertise du Professeur Nils Soguel de l'Institut des Hautes Etudes en Administration Publique qui amènerait également de la neutralité et une légitimité scientifique. Ce dernier, fort de diverses expériences dans le domaine de répartition de coûts entre collectivités publiques, pourra nous présenter plusieurs variantes qui seront ensuite discutées et négociées, avant d'être finalement présentée au Conseil intercommunal. La décision devra ensuite être prise à l'unanimité des communes selon l'art. 40 des Statuts de l'ASR (cf. annexe).

Cette façon de procéder aurait l'avantage d'agir en deux temps et limiterait les coûts d'un mandat externe.

En privilégiant la voie de la diplomatie et en veillant au respect des intérêts de l'ensemble des communes membres, le Comité de direction souhaite que les négociations futures, à l'instar de la séance du 8 avril dernier, se déroulent dans un climat de confiance réciproque.

Dès lors, nous saurions gré aux Municipalités de Blonay et St-Légier – La Chiésaz de formaliser par écrit leur maintien au sein de l'ASR suite au présent courrier, afin que nous puissions poursuivre les démarches déjà entreprises.

Dans l'attente de vous relire, nous vous prions de croire, Messieurs les Syndics, Madame et Messieurs les Conseillers municipaux, Messieurs les Secrétaires municipaux, à l'assurance de notre parfaite considération.

COMITÉ DE DIRECTION

Le Vice-président Le Secrétaire



Etienne Rivier Comité de Direction Frédéric Pilloud



Annexes : ment.

Copies à : Comité de direction
Communes membres de l'ASR

Annexes

Statuts de l'Association Sécurité Riviera

Article 34 VII – Répartition des charges entre les communes

Les charges relatives aux tâches principales de police et du CSU, telles que définies dans l'annexe aux présents statuts sont réparties entre toutes les communes partenaires, au prorata de la population pondérée. II

La population pondérée est égale au nombre d'habitants de la commune, multiplié par un coefficient de pondération défini selon l'échelle suivante :

Communes		Coefficient
moins de 1'000 habitants	=	2
de 1'001 à 3'500 habitants	=	3
de 3'501 à 6'000 habitants	=	4
de 6'001 à 12'000 habitants	=	5
plus de 12'000 habitants	=	6

Les charges relatives aux tâches optionnelles de police, telles que définies dans l'annexe aux présents statuts sont réparties entre les communes concernées selon des clés de répartition spécifiques, soit : II

- Les charges relatives aux tâches "signalisation routière" sont réparties au prorata du nombre d'habitants des communes concernés.

- Les charges relatives aux tâches "stationnement" sont imputées individuellement à chaque commune concernée.

Les charges relatives aux tâches principales de protection civile, telles que définies dans l'annexe aux présents statuts sont réparties au prorata de la population. III

Les charges relatives aux tâches principales du SDIS, telles que définies dans l'annexe aux présents statuts, sont réparties au prorata de la population. V

Sur la base des principes énumérés au présent article IV, les communes versent à l'association une contribution annuelle fixée en francs par habitant ; le recensement officiel de la population au 31 décembre de l'année précédente fait référence. II

L'association sollicite une avance de fonds aux communes associées en facturant mensuellement le 1/12 de la charge annuelle figurant au budget. IV

Article 40 VII – Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal. Cependant, la modification des buts principaux et des tâches principales de l'association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond des emprunts d'investissements sont soumises à l'approbation des Conseils communaux des communes membres de l'association; la décision est prise à l'unanimité des communes.

Sauf dans les cas prévus à l'alinéa 2, les modifications des statuts doivent être communiquées dans les dix jours aux Municipalités des communes associées. Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, chaque Municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.

Interpellation de l'Union des Indépendants : Halte à l'augmentation croissante de la facture de Sécurité Riviera à la charge de la commune

Mesdames, Messieurs,

A la lecture de chaque budget ou compte de la commune, on remarque que la participation financière en faveur de l'Association Sécurité Riviera mis à la charge de la commune augmente de manière continue.


Il semble que la clé de répartition des charges figurant à l'art. 34 des statuts de l'association de communes Sécurité Riviera devrait être revue; à l'instar de la plupart des autres associations semblables du canton, il devrait être tenu compte non pas seulement du nombre d'habitants de chaque commune, mais également du nombre d'interventions effectuées dans chaque commune. Il semble en effet que les grandes communes requièrent plus d'interventions et devraient donc plus participer au coût de Sécurité Riviera.

Nous demandons à la Municipalité d'entamer les démarches nécessaires pour une révision des statuts de l'art. 34 «répartition des charges entre les communes » allant dans le sens d'une nouvelle clé de répartition.

Nous vous remercions d'avance la municipalité de tout mettre en œuvre avec leurs collègues des communes voisine pour atteindre cet objectif rapidement.

St-Légier, le 27 novembre 2017

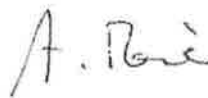
Pour l'Union des Indépendants


Pascal Yiénet










Syndic.....
Municipaux.....
Divers.....


A. Boray
Membres
Finances

R 27 NOV. 2017
Dossiers.....
 GED canevas PV archivé